

# CONTRAT DE LOCATION

loi N° 89-462 du 6 juillet 1989, modifiée par la loi du 21 juillet 1994, du 29 juillet 1998, du 13 décembre 2000, du 30 décembre 2005, du 08 février 2008 et du 25 mars 2009

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

# AVOVENTES

Il a été arrêté et convenu ce qui suit, le bailleur louant les locaux et équipements ci-après désignés, au locataire qui les accepte aux conditions suivantes.

## DÉSIGNATION

Appartement (1)

Meison individuelle (1)

sis à LE BEL HORIZON 2 12 RUE DES FRÈRES PEREZ 13003

Bâtiment ..... étage 3EME porte GAUCHE MARSEILLE

consistance des locaux T3 (SALON, CUISINE, HALL X2, CHAMBRE 1 et 2, SALLE DE BAIN et WC SEPARÉ (54 m<sup>2</sup>))

surface habitable (surface intérieure de hauteur supérieure à 1,80m après déduction des surfaces occupées par les cloisons, escaliers, gaines, embrasures de portes et fenêtres) :

plus cave N° 8 ..... parking N° ..... garage N° .....

chauffage : ~~collectif~~ ou individuel (1) VGR

eau chaude : ~~collective~~ ou individuelle (1) VGR

équipements communs : ~~antennes TV~~ - interphone - gardien - ascenseur - vide ordure (1)

## DESTINATION

- HABITATION EXCLUSIVEMENT (1)
- ~~HABITATION ET EXERCICE~~ de la profession de ....., sous réserve de l'obtention par le locataire des autorisations administratives nécessaires et celui-ci s'interdisant d'exercer dans les lieux une activité industrielle ou commerciale. (1)

(1) royer la mention inutile.

